

tage de plus que ceux dont elle jouissait antérieurement à 1890. Ce bill est une reconnaissance du principe pour lequel nous avons combattu depuis six ans. Notre droit de participer à l'octroi législatif y est reconnu. Je ne suis pas prêt à discuter le pouvoir du gouvernement fédéral de nous accorder une part du subside provincial. **Si j'étais dans la chambre fédérale, je voterais pour cette mesure.** Cependant je crois que la minorité a des droits à une partie du produit des terrains réservés pour fins d'éducation. Si le gouvernement du Manitoba nous refuse une part de l'octroi qu'il distribue aux écoles, je dis que le parlement du Canada ferait acte de justice en amendant l'Acte des terres de la Puissance de façon à lui permettre de nous accorder de l'aide en prélevant sur ces terrains réservés pour fins d'éducation. Nous pourrions supporter nos écoles sans l'octroi législatif, mais de quelque source qu'il vienne il nous faudra de l'argent pour l'organisation d'un bureau d'éducation."

MM. Marion et Paré, dans une déclaration publiée dans le *Manitoba*, disaient :

"M. Prendergast a bien rendu les vues de la minorité au sujet de la législation qui occupe maintenant l'attention de la Chambre fédérale. En cela il ne peut être taxé de partialité pour l'administration. Comme il l'a affirmé dans son discours, M. Prendergast est libéral, est partisan de M. Laurier et non de sir Mackenzie Bowell.

"Les rapports des débats de notre Chambre locale du 26 février donnés par les journaux de Winnipeg ont déjà fait connaître l'attitude de M. Prendergast. Nous avons voulu relater cette partie de son discours afin de prendre occasion de dire que les membres catholiques en la législature du Manitoba partagent les vues exprimées par M.

Prendergast sur la question scolaire et tout particulièrement sur le point touchant l'acte réparateur."

De son côté, le *Manitoba*, à la date du 4 mars 1896, disait ce qui suit :

"Nous n'hésitons pas à le déclarer, 'l'acte réparateur' contient en substance tous les principes essentiels au bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'appuieront de leur vote. Etant données les limites de la juridiction fédérale, une étude attentive de cette loi démontre qu'elle accorde aux catholiques de Manitoba une organisation aussi complète et aussi indépendante que possible, et qu'elle les garde d'une manière effective contre le mauvais vouloir du gouvernement provincial. Certes, nous n'ignorons pas que la préparation de cette loi présentait bien des difficultés auxquelles il fallait parer. Il ne s'agissait pas de façonner d'un seul jet une loi quelconque, qui put satisfaire la minorité catholique. Il fallait bien également tenir compte des lois scolaires du Manitoba avant 1890. Nous ne pouvions prétendre à plus de droits que ceux que nous possédions à cette époque, et échapper au contrôle que le gouvernement provincial exerçait alors. C'est ainsi, par exemple, que force nous est de laisser à l'exécutif du Manitoba la nomination des membres du Bureau d'Education et du surintendant. Ce dernier a toujours possédé ce droit. Le lui enlever eût été entacher l'acte réparateur d'inconstitutionnalité et nous exposer à tout perdre pour avoir voulu trop exiger."

Et c'est après cela que les libéraux cherchent à s'appuyer sur des déficiences véritables ou réelles du bill réparateur pour excuser leur vote. Ce ne sont que des arguties et Mgr Langevin a eu le véritable mot de la situa-

tion que
qui com
norité e

Mgr
pronon
disait e

Vous
miers in
tion cor
populat
leur ar
momen
médiati
vant de
loi, il a
chi, il a
ment se
des jug
ré sur
Non se
dial bi
dans se
n'envoy
que de
les dro
posés à
toba le
tion.

de la p
tion re
diction
prendre

Quel
vin pr
prairie
pu diar
Mes bi

C'es
me tro
gnifiqu
qui ne
car si
paroisi